



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Champlitte (70)**

N°2024-BFC-4607

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4607 déposée par la commune de Champlitte et déclarée complète le 07 novembre 2024, portant sur la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône (70) et de l'agence régionale de santé (ARS) du 08 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la commune est couverte par un PLU approuvé le 10 décembre 2015, qui a fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 07 novembre 2018 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Graylois approuvé le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Champlitte consiste à créer en zone agricole A un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ah d'une superficie de 2,8 ha, dans lequel l'hébergement de loisir sera autorisé, et à modifier le règlement écrit de la zone A concernant uniquement ce secteur Ah (articles A2, A3, A7, A9, A10) ;

Considérant que la zone concernée par la modification simplifiée est une ancienne vigne, actuellement à l'état de prairie de fauche, au sein d'un domaine viticole entouré de boisements et de terrains agricoles ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée est situé à moins de 500 m de milieux naturels identifiés pour leur intérêt écologique, inventoriés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Znieff) « La Pâturie », classés en zone de protection spéciale (ZPS) et en zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-les-Vars » et couverts par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Pelouse de Champlitte » ;

Considérant que le dossier indique que le secteur concerné par la modification simplifiée est constitué « d'espaces anthropisés qui ne présentent aucun enjeu en termes de biodiversité, avec des potentialités d'accueil de la faune sauvage réduite », sans étayer cette affirmation d'une étude écologique basée sur des relevés de la faune, de la flore, des habitats naturels et sur l'analyse des fonctionnalités écologiques du secteur ;

Considérant que l'analyse des impacts potentiels de la modification simplifiée du PLU sur les sites Natura 2000 n'a considéré que les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation (ZSC) et non ceux de la zone de protection spéciale (ZPS) ;

Considérant que le dossier présenté pour la modification simplifiée du PLU n'identifie que partiellement les enjeux liés aux milieux naturels et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la modification simplifiée du PLU n'entraînera pas d'impact significatif sur la biodiversité ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), dont il convient d'évaluer les impacts potentiels notamment en termes d'artificialisation des sols et de paysage (intégration paysagère, mitage...) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Champlitte (70) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Champlitte (70), objet de la demande n° 2024-BFC-4607, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de caractériser les enjeux de biodiversité sur le secteur pressenti pour l'accueil d'hébergements touristiques, d'identifier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur les milieux naturels, notamment en termes d'accueil de la faune sauvage et sur le site Natura 2000, et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;
- d'étudier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), notamment en termes de paysage et d'artificialisation des sols ; et d'étudier, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;
- de justifier l'adéquation du projet de modification simplifiée avec la trajectoire fixée par le SradDET Bourgogne-Franche-Comté en termes de consommation d'ENAF ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr